



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Impot sur le revenu et impot sur les sociétés

Question écrite n° 39053

Texte de la question

M Jean Roussel expose à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la loi organique relative à la transparence financière de la vie politique offre aux contribuables la possibilité de déduire dans certaines limites de leurs revenus ou bénéfices imposables les dons qu'ils consentent aux candidats aux élections présidentielles ou législatives (loi n° 88-226 du 11 mars 1988, art 2 et 9, publiée au Journal officiel du 12 mars 1988, p 3288). Pour ouvrir droit à déduction, les dons doivent, selon l'article 9 de la loi précitée, être consentis par chèque à titre définitif et sans contrepartie. Cependant, il semble que les sommes allouées aux candidats par des particuliers doivent être attestées par un reçu en application de l'article 238 bis-5 du code général des impôts et de l'arrêté du 21 janvier 1982. En l'état, il apparaît que cette justification est incompatible avec d'autres dispositions légales ou conventionnelles. Ainsi le reçu exigé par l'article 238 bis-5 du code général des impôts et l'arrêté du 21 janvier 1982 ne contredit-il pas les dispositions : 1° d'une part, de l'article 31, alinéa 1, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, au fichier et aux libertés, qui interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes ; 2° d'autre part, de la convention européenne pour la protection des personnes, à l'égard des traitements informatisés des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, publiée suivant décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 (Journal officiel du 20 novembre 1985, p 13436), entrée en vigueur le 1er octobre 1985, qui protège et garantit le respect des droits et des libertés fondamentales, et notamment le droit à la vie privée des personnes physiques ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Il lui demande de lui préciser sous quelle forme il envisage de concilier ces différents textes et assurer la protection de la vie privée des citoyens et éviter que les renseignements éventuellement recueillis par l'administration fiscale sur l'appartenance politique des contribuables puissent un jour être utilisés par des gouvernements dévoyés dans un but contraire aux libertés publiques.

Données clés

Auteur : [M. Roussel Jean](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39053

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1499